CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n°2010-006

M. B* M*
Conseil départemental
des masseurs-kinésithérapeutes
du Nord
c/
M. P* D*

AMPLIATION

Audience du 29 août 2011
Décision rendue publique par affichage
le 9 septembre 2011

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 15 octobre 2010, la plainte, en date du 5 juillet 2010, présentée par M. B* M*, demeurant * rue * à P* (59***), transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord et le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2010 par lequel ledit conseil s'est associé à la plainte de M. B* M* ; il soutient que M. P* D* n'a pas rétrocédé les honoraires dus dans le cadre de son activité d'assistant-collaborateur au sein de son cabinet ;

Vu les mémoires, enregistrés les 7 décembre 2010 et 1er août 2011, présentés par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, représenté par son Président, dont le siège est sis 19 boulevard Papin à Lille (59000), qui conclut à ce qu'il soit dit que M. P* D* a commis une faute disciplinaire en omettant de reverser une partie des honoraires perçus dans le cadre de son contrat d'assistant et en s'abstenant volontairement de fournir les éléments sollicités par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; il soutient que le manquement de M. D* à son obligation de rétrocession n'est pas discutable et a été reconnu par l'intéressé ; que l'article R. 4321-54 du code de la santé publique a consacré le principe de probité auquel est astreint tout masseur-kinésithérapeute ; qu'aucune solution amiable n'a pu aboutir du fait de M. D* ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2010, présenté par M. B* M* qui conclut aux mêmes fins que la plainte, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que, concernant les années 2006 et 2007, un seul versement de 1 000 euros a été effectué et que le solde de ces deux exercices reste impayé, ainsi que le montant des honoraires facturés en 2008 et 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 août 2011 :

- Le rapport de Mme Bernadette Masquelier ;

- Les observations de M. B* M* ;

- Et les observations de Me B*, avocat, représentant le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que, à partir de l'année 2001, M. D* a exercé son activité de masseur-kinésithérapeute en qualité d'assistant de M. M*, moyennant le versement d'une somme correspondant à 40% du montant des actes effectués, exception faite des frais de déplacement à domicile ; qu'à compter de l'année 2004, ce taux a été ramené à 30% ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que, après avoir été arrêté pour cause maladie pendant une durée de 15 jours au mois de janvier 2008, M. D* n'a plus exercé son activité professionnelle ; que M. D* a admis, dans un courrier du 14 avril 2009 adressé au Président du Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, l'absence de versement de l'intégralité des rétrocessions conventionnelles dues à M. M* ; que l'intéressé s'était engagé au cours de la conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre, d'une part, à rembourser ces sommes de façon échelonnée, et, d'autre part, à produire les documents permettant d'identifier le montant des rétrocessions dues ; que, toutefois, M. D* n'a respecté aucun des engagements susmentionnés et n'a pas davantage versé à M. M* le montant conventionnellement fixée ; que, nonobstant ses problèmes de santé, l'attitude de M. D* de se conformer aux stipulations contractuelles a présenté un caractère intentionnel, ce comportement étant contraire à la probité ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute retenue par la présente décision en infligeant à M. D* la peine de l'interdiction temporaire d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois ;

DECIDE

Article 1 : Il est infligé à M. P* D* la peine de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trois mois.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. P* D*, à M. B* M*, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Bertrand Baillard, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Président ; Mme Bernadette Masquelier et MM. Lionel Jourdon, Jean-Marie Charlet, Michel Baudelet, Bernard Froissart, assesseurs.

Le conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Bertrand BAILLARD